

Travail et maternité

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le droit du travail relève principalement du droit fédéral. Se référer à la fiche fédérale.

Descriptif

Le droit cantonal genevois prévoit une assurance en cas de maternité et d'adoption. En cas de maternité, elle complète le droit fédéral et verse une allocation pour perte de gain de 2 semaines (qui s'ajoutent aux 14 semaines prévues par le droit fédéral). Pour les femmes dont le gain assuré dépasse le maximum prévu par le droit fédéral, l'assurance-maternité cantonale complète le montant des 98 indemnités journalières de droit fédéral, à concurrence du maximum prévu par le droit cantonal.

En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le droit aux 112 indemnités journalières est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 84 jours au plus (donc 196 indemnités au maximum). Les indemnités touchées sur le plan fédéral (98 + 56 ij au maximum en cas d'hospitalisation du nouveau-né), sont déduites de la durée totale prévue par le droit cantonal.

En cas d'adoption, l'assurance cantonale verse des allocations de perte de gain pendant 16 semaines (112 indemnités journalières) en cas d'adoption d'un enfant âgé de plus de 4 ans et jusqu'à 8 ans révolus. En cas d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans, les montants et indemnités touchés au titre du droit fédéral (14 indemnités journalières au maximum) sont déduits des 112 indemnités journalières prévues par le droit cantonal.

L'allocation de perte de gain prévue par l'assurance cantonale correspond au 80% du revenu de l'activité dépendante ou indépendante. Pour plus de détails, il convient de se référer à la fiche cantonale Maternité et paternité: allocations pour perte de gain.

Procédure

Les litiges relevant des rapports de travail dans le domaine du droit privé et concernant l'application de la loi fédérale sur le travail et du droit des obligations sont de la compétence du Tribunal des prud'hommes. Se référer à la fiche Travail: le contrat de travail.

Les prestations de l'assurance-maternité sont à réclamer auprès de la Caisse de compensation AVS de l'employeur.

Recours

Les jugements du Tribunal des prud'hommes peuvent être remis en question auprès de la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice dans le délai de dix ou de trente jours, selon la nature de la procédure (sommaire ou ordinaire, voir la fiche sur la procédure civile).

En matière d'assurance-maternité, la voie de recours contre les décisions sur opposition de la Caisse de compensation est celle de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Consulter la fiche Maternité: allocations pour perte de gain.

Sources

Législation citée et sites internet mentionnés

Adresses

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) (Genève 8)
Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS) (Genève 2)
Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (Genève 1)

Lois et Règlements

Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (J 5 07 - LAMat)

Sites utiles

OCIRT
Mémento 6.02 Allocation de maternité
La clé - répertoire d'adresses
Office cantonal des assurances sociales (OCAS)